

Décision : QCRC01-00308

Numéro de référence : Q01-01818-2

Date de la décision : Le 19 septembre 2001

Endroit : Québec

Présent : MICHEL PAQUET,
Commissaire

Personne visée :

1-Q-330017-109-SI	REMORQUAGE DES CHUTES INC. 1350, boulevard Sainte-Anne Beauport (Québec) G1E 3M5
-------------------	--

demanderesse

Procureur de la demanderesse: LES AVOCATS POULIOT L'ÉCUYER S.É.N.C.
(Me Daniel Bureau)

La demanderesse a introduit à la Commission des transports du Québec une demande de réévaluation de sa cote comportant la mention «conditionnel» attribuée par la décision QCRC00-00050 du 1er novembre 2000, laquelle comportait les conditions suivantes :

«ORDONNE à l'intimée, REMORQUAGE DES CHUTES INC. de prendre les mesures suivantes (A à I inclusivement):

A) Procéder à l'installation d'un système de contrôle et de limitation de vitesse fixée à 100km/heures sur tous les véhicules actuels ou futurs de l'intimée et transmettre au Secrétaire de la Commission une preuve d'installation et d'identification des véhicules, au plus tard le 4 décembre 2000 ou dans les quinze jours du remplacement des véhicules.

B) Maintenir une politique de tolérance «0» pour ce qui est de l'excès de vitesse de ses chauffeurs.

C) Procéder, à tous les 3 mois, à un relevé de dossiers de ses chauffeurs auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

D) Assurer un suivi d'une politique interne prévoyant les mesures disciplinaires en regard des infractions au Code de la sécurité routière commises par les employés de la compagnie.

E) Tous les véhicules motorisés et équipements servant au transport (remorques etc.) appartenant ou sous le contrôle de l'intimée devront faire l'objet d'une vérification mécanique complète auprès d'un mandataire de la SAAQ dont la preuve sera transmise au Secrétaire de la Commission au plus tard le 4 décembre 2000 et il est bien entendu que les responsables de ces vérifications pourraient être appelés à en faire état verbalement devant la Commission à une date ultérieure.

F) Procéder à l'embauche d'un consultant externe spécialisé en transport et capable de produire un livre de procédures et politiques de l'entreprise pour le respect des obligations imposées aux propriétaires exploitants de véhicules lourds comprenant:

- .Pratique d'embauche des chauffeurs et suivi
- .Politique et procédures sur la conduite de véhicules et en cas d'accident
- .Politique et procédures de la vérification du véhicule lourd avant le départ
- .Politique et procédures sur les heures de conduite et de travail
- .Politique et procédures sur les normes d'arrimage
- .Politique et procédures sur les normes de charges et de dimensions
- .Politique et procédures du programme d'entretien des véhicules lourds
- .Politique et procédures sur la conformité et la gestion des interceptions et infractions
- .Analyse de besoin de formation continue en matière de sécurité routière, arrimage, matières dangereuses... et les devis de formation

.Programme de reconnaissance des chauffeurs professionnels

G) Formation de tous les chauffeurs actuels et futurs, à des cours dans une institution reconnue, concernant les volets suivants:

- les normes d'arrimage et de chargement.
- les normes de charges et de dimensions y compris, un volet spécifique sur le transport hors normes requérant la délivrance d'un permis spécial de circulation.

H) Transmettre au Secrétaire de la Commission, par l'intermédiaire de la personne ressource à être engagée, trois rapports à intervalle de deux mois faisant état de toutes les mesures mises en place et appliquées dans l'entreprise pour améliorer la gestion et l'opération sécuritaire de cette entreprise, et ce à compter du 4 décembre 2000 jusqu'en juin 2001, inclusivement.

I) Ordonne également à cette personne ressource de déclarer immédiatement au Secrétaire de la Commission, tout accident, incident ou événement mettant en cause l'intimée en regard de la Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.»

Cette décision fut rendue au regard de l'article 29 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ci-après cité:

«La Commission déclare partiellement inapte la personne qui :

1° à son avis, a mis en danger par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau;

...»

Cet article définit les circonstances dans lesquelles la Commission peut déclarer une personne partiellement inapte. Cette déclaration d'inaptitude partielle entraîne l'attribution de la cote «conditionnel» assortie de certaines conditions. La Commission modifie alors la cote d'un transporteur de «satisfaisant» à «conditionnel» en fixant des conditions que ce dernier est dans l'obligation de respecter.

Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds qu'il y a lieu de citer:

«La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, modifier la cote qu'elle a attribuée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne

se répétera plus.»

Après avoir pris connaissance de la documentation déposée, la Commission constate que la demanderesse s'est entièrement conformée à l'ordonnance de la décision du 1^{er} novembre 2000 sauf pour quelques pièces qui étaient toujours en commande (back order) chez des fournisseurs de la demanderesse vers le 15 mai 2001.

En date du rapport de vérification de comportement produit le 28 mai 2001 suite à une visite en entreprise effectuée le 15 mai 2001 par un inspecteur du Service de l'inspection et de la vérification de la Commission ainsi que par les documents que nous a fait parvenir la demanderesse, il a été constaté que celle-ci a pris les mesures suivantes telles qu'ordonnées dans la décision QCRC00-00050 rendue le 1^{er} novembre 2000:

3.A) Limiteur de vitesse

Seulement quatre véhicules n'ont toujours pas de limiteur de vitesse, les pièces étant toujours en commande (voir annexe G du rapport de vérification de comportement).

3.B) Maintenir une politique de tolérance «0» pour ce qui est de l'excès de vitesse de ses chauffeurs

La politique de tolérance «0» prévoit un système de mesures disciplinaires progressives.

Tel qu'indiqué au point 8.1.2 (page 5) du rapport de vérification de comportement *«il n'y a pas eu de réprimande puisqu'il n'y a pas eu d'infraction pour excès de vitesse depuis janvier 2001»*.

3.C) Procéder, à tous les 3 mois, à un relevé de dossiers de ses chauffeurs auprès de la SAAQ

Les relevés relatifs aux dossiers de conduite des conducteurs ont été demandés en décembre 2000 et en mars 2001 et une vérification téléphonique a été effectuée le 8 janvier 2001 (voir le point 8.1.1 (page 5) du rapport de vérification de comportement).

3.D) Assurer un suivi d'une politique interne prévoyant les mesures disciplinaires en regard des infractions au Code de la sécurité routière commises par les employés de la compagnie

Quinze événements sont survenus entre le 6 janvier 2001 et le 14 mai 2001. Quatre de ces événements ont amené des lettres de réprimande aux conducteurs concernés, les autres événements étaient à l'étude en date du rapport d'enquête.

3.E) Tous les véhicules motorisés appartenant ou sous le contrôle de l'intimée devront faire l'objet d'une vérification mécanique complète auprès d'un mandataire de la SAAQ

Tous les véhicules et équipements servant au transport ont fait l'objet d'une

vérification auprès d'un mandataire de la SAAQ. Ces documents ont été déposés par M. Michel Roy lors de l'audience du 15 janvier 2001.

3.F) Procéder à l'embauche d'un consultant externe spécialisé en transport et capable de produire un livre de procédures et politiques

Suite à la visite en entreprise, il a été permis de constater que selon le contrat signé entre le Centre de formation en équipement lourd (CFEL) et l'intimée, M. Michel Roy agit comme consultant depuis le 4 janvier 2001 et que les politiques et procédures telles que spécifiées au point 3.F) de la décision ont été mises en place dans l'entreprise.

3.G) Formation de tous les chauffeurs

La formation complète pour cinq nouveaux conducteurs doit commencer le 19 mai 2001 (voir les points 8.1.4 et 5 (page 6) du rapport de vérification de comportement).

Selon le 3^e rapport produit à la Commission en date du 4 juin 2001, l'intimée demande d'exempter deux conducteurs de participer au programme de formation puisque ceux-ci ont déjà suivi des cours de formation équivalents au Centre de formation en transport de Charlesbourg.

3.H) Transmettre au Secrétaire de la Commission, trois rapports à intervalle de deux mois

Les rapports ont été produits.

3.I) Ordonne également à cette personne ressource de déclarer immédiatement au Secrétaire de la Commission tout accident, incident ou événement

Les quinze événements survenus depuis le 6 janvier 2001 ont été déclarés à la Secrétaire de la Commission.

4. Demande à la SAAQ de soumettre à la Commission, au plus tard le 1^{er} juin 2001, un rapport d'inspection en entreprise

Un rapport de vérification de comportement a été produit le 28 mai 2001 suite à une visite en entreprise effectuée le 15 mai 2001 par un inspecteur du Service de l'inspection et de la vérification de la Commission.

La Commission conclut donc qu'il y a lieu de modifier la cote «conditionnel» de la demanderesse en une cote comportant la mention «satisfaisant», puisqu'elle a pris les moyens décrits à l'article 34 précité.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3);

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

- ACCUEILLE la demande;
- ACQUIESCE à la demande formulée en 3.G);
- MODIFIE la cote comportant la mention «conditionnel» de REMORQUAGE DES CHUTES INC. en lui attribuant une cote portant la mention «satisfaisant».

PAQUET,
Commissaire

MICHEL